

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET LE DÉFENSEUR DES DROITS**

Le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Sis 35 rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07

Représenté par M. Patrick KANNER, Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
et M. Thierry BRAILLARD, secrétaire d'Etat aux sports

D'UNE PART

ET

Le Défenseur des droits,

Autorité constitutionnelle indépendante dont les missions ont été définies par la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Sis 7 rue Saint Florentin, 75049 Paris CEDEX 08

Représenté par M. Jacques TOUBON, Défenseur des droits, et ci-après désigné par « le Défenseur des droits »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports (MVJS) prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la politique de la ville, à l'intégration et à la lutte contre les discriminations, à la politique en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et à la politique sportive.

Dans le domaine de la politique de la ville, le MVJS suit la politique en faveur des quartiers défavorisés, la politique du logement dans la ville, notamment en termes d'offre et de rénovation de logements, la politique de rénovation urbaine. Il coordonne l'action du gouvernement dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Il impulse une contractualisation à l'échelle intercommunale avec l'ensemble des acteurs concernés par les quartiers prioritaires fondée sur trois piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique. Partenariale par nature, la politique de la ville est mise en œuvre conjointement par les professionnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs associatifs, dans la logique de co-construction avec les habitants affirmée par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Chaque contrat de ville prévoit les conditions de mise en œuvre de trois priorités transversales : la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes, la jeunesse.

En matière de jeunesse, le MVJS met en œuvre la politique du Gouvernement relative aux actions en faveur de la jeunesse et au développement de l'éducation populaire. Il permet à l'État d'exercer son rôle d'impulsion, de coordination interministérielle, d'expertise, d'innovation, de régulation et de financement direct de certaines actions : favoriser la mobilité des jeunes et leurs possibilités d'engagement au sein de la société, notamment pour les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires et pour ceux en situation de handicap. Le soutien à l'éducation populaire vise à préserver le maillage du territoire par des partenariats avec le monde associatif nécessaire notamment à la réussite du dispositif des emplois d'avenir et la réforme des rythmes éducatifs.

Concernant le développement de la vie associative, l'État agit de manière concertée avec les collectivités territoriales et avec les associations pour sécuriser les relations contractuelles avec ces dernières (la nouvelle Charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 en est une traduction concrète) et pour garantir un modèle d'action publique reposant sur l'initiative associative et la subvention chaque fois que cela est permis par le droit.

Le MVJS assure, en lien avec le mouvement sportif, la promotion et l'organisation des activités physiques et sportives, notamment dans une démarche éducative et en tant que facteur de cohésion sociale et de santé publique. Il vise à permettre la pratique du sport par le plus grand nombre par la réduction des inégalités d'accès à la pratique et aux équipements. Il concourt à préserver l'éthique sportive par la prévention des incivilités et développe différentes actions visant à garantir la sécurité des pratiques. Il pilote le programme « Citoyens du sport » qui vise à renforcer l'accès à la pratique sportive des jeunes qui en sont le plus éloignés : une pratique éducative, régulière et encadrée au sein des clubs sportifs, favorisant l'éducation des plus jeunes et contribuant à la mixité sociale et de genre. La démarche « Citoyens du sport » consiste à garantir que le sport joue effectivement un rôle fort et concret dans l'éducation à la citoyenneté et au vivre ensemble, mais aussi dans l'emploi, la formation, l'insertion, et dans une restructuration des territoires autour d'équipements favorisant la mixité sociale.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports conduit également une politique en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle pour les publics et dans les secteurs qui relèvent de sa compétence. A ce titre, il a autorité, dans la limite de ses attributions et conjointement avec les ministres dont cette direction relève, sur la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ; de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de

promouvoir l'égalité ; et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Au titre de ses missions, le Défenseur des droits instruit et traite les réclamations individuelles dont il est saisi et mène des actions de promotion des droits, notamment de sensibilisation et de formation, afin d'améliorer l'accès aux droits, de prévenir les discriminations et de favoriser le changement des pratiques. Il dispose également d'un pouvoir de proposition de réformes des textes législatifs ou réglementaires.

Afin de favoriser l'effectivité des droits pour le plus grand nombre de personnes, en particulier les personnes vulnérables, le Défenseur des droits s'est fixé comme priorité le développement d'une politique de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits.

Dans ce cadre, le Défenseur des droits accompagnera la mise en œuvre des plans territoriaux de lutte contre les discriminations des nouveaux contrats de ville en complémentarité et coordination avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et les services locaux de l'État qui assurent le pilotage de ce dispositif, en particulier sur quatre sites expérimentaux (communauté urbaine de Plaine Commune, en Ile-de-France ; commune de Vaulx-en-Velin, en Rhône-Alpes ; communauté urbaine de Ouest-Provence, en région PACA ; une intercommunalité de la région Nord-Picardie).

Sur ces territoires le Défenseur des droits renforce son réseau territorial par la désignation des délégués référents à la politique de la ville. En matière de promotion, son intervention consistera à développer des actions de sensibilisation et de formation en direction des professionnels de la politique de la ville, des acteurs associatifs et des habitants. Il contribuera à la mobilisation des acteurs et favorisera l'inscription des délégués dans les réseaux des acteurs locaux.

La convention de partenariat entre le Défenseur des droits et le CGET, signée le 17 novembre 2015, traduit la coopération sur l'ensemble des compétences du CGET. Elle définit les objectifs partagés dans le champ de la promotion des droits et de l'égalité et de la lutte contre les discriminations sur l'ensemble du territoire, avec un effort prioritaire en faveur des quartiers prioritaires de la ville, et des territoires périurbains et ruraux les plus fragiles.

Ce partenariat s'articule autour de trois grands axes :

- la complémentarité et la cohérence d'intervention de leurs réseaux territoriaux respectifs ;
- la complémentarité et la réciprocité de leurs expertises en matière de sensibilisation, de formation et d'ingénierie de projet ;
- l'observation et la production de connaissances sur les inégalités territoriales, les phénomènes discriminatoires et les conditions d'accès aux droits des publics vulnérables.

De ce fait, cette convention constitue un point d'appui pour la mise en œuvre des dispositions relevant de la politique de la ville et de la lutte contre les discriminations du partenariat que le Défenseur des droits et le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports souhaitent conclure.

Considérant qu'il résulte des missions respectives précitées un intérêt commun à collaborer en faveur d'une politique concertée de promotion de l'égalité, de lutte contre les discriminations et d'accès aux droits, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le Défenseur des Droits souhaitent s'engager dans un partenariat actif, dont les termes sont formalisés dans la présente convention. Elle vise en particulier à améliorer les synergies entre les modes d'interventions et les ressources mobilisées de part et d'autre, à cibler des priorités, à mieux coordonner les efforts, en particulier dans les territoires de la politique de la ville, en direction de la jeunesse et dans le champ du sport.

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu les comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars et du 26 octobre 2015 ;

Vu la convention de partenariat entre le Commissariat à l'égalité des territoires et le Défenseur des droits, signée le 17 novembre 2015.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Axes de collaboration

La présente convention définit les objectifs partagés entre le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le Défenseur des droits en matière de promotion de l'égalité, de la lutte contre les discriminations et de l'accès aux droits. Elle précise également les modalités de coopération et les moyens institutionnels respectifs, notamment, pour ce qui concerne le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, les outils et moyens du Commissariat général à l'égalité des territoires, de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, de la Direction des sports et de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Dans le respect des périmètres de leurs compétences institutionnelles respectives, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le Défenseur des Droits articuleront leur collaboration autour des grands axes suivants :

- favoriser une politique concertée de promotion de l'égalité, de lutte contre les discriminations et d'accès aux droits afin de mobiliser les acteurs institutionnels, les acteurs du secteur privé, les acteurs associatifs et les publics concernés ;
- mettre en synergie leurs moyens d'expertise et leurs outils de promotion de l'égalité, de lutte contre les discriminations et de l'accès aux droits ;
- mener des études conjointes autour des problématiques émergentes dans les domaines des discriminations et de l'accès aux droits ;
- contribuer à l'amélioration des relations entre les institutions et la population, en particulier les relations entre les forces de l'ordre et la population.

Article 2 : Favoriser une politique concertée de promotion de l'égalité, de lutte contre les discriminations et d'accès aux droits afin de mobiliser les acteurs institutionnels, les acteurs du secteur privé, les acteurs associatifs et les publics concernés

Dans les domaines relevant du champ de compétences ministérielles, les parties s'accordent à collaborer autour des objectifs opérationnels suivants :

- accompagner le développement des Plans territoriaux de lutte contre les discriminations et leur intégration dans la dynamique des contrats de ville, notamment à travers l'information et la sensibilisation des acteurs publics et privés. La cohérence et la complémentarité des interventions des réseaux territoriaux du Défenseur des droits et du CGET y contribuent, de même que la mise en place des « cellules d'écoute », prévues par le nouveau cadre de référence du CGET portant sur la lutte contre les discriminations au sein de la politique de la ville ;
- mener une campagne nationale de lutte contre les stéréotypes ;
- favoriser l'éducation des jeunes au(x) Droit(s) en prenant notamment appui sur les mouvements d'éducation populaire, en misant sur l'échange d'informations sur les acteurs et actions développées, et en mettant en synergie les ressources mobilisées de par et d'autre en faveur de la jeunesse.
- contribuer à la valorisation des résultats de l'appel à témoignage sur les discriminations en raison de l'origine dans l'accès à l'emploi et aux stages que le Défenseur des droits pourrait lancer au cours du printemps 2016.

Article 3 : Mettre en synergie les moyens respectifs d'expertise et les outils de promotion en matière d'égalité, de lutte contre les discriminations et d'accès aux droits

Dans les domaines relevant du champ de compétences ministérielles, les parties s'accordent à collaborer autour des objectifs opérationnels suivants :

- développer et partager les études méthodologiques dans le champ de la mesure, du diagnostic et de l'évaluation des discriminations ;
- accompagner des campagnes nationales de testing, notamment par l'élaboration d'une méthodologie fiable et le référencement d'opérateurs, en particulier sur l'accès au logement et l'emploi ;
- favoriser la mutualisation, l'accès et la diffusion des outils de formation, de sensibilisation et d'information développés par chaque institution dans une perspective de complémentarité et d'optimisation des moyens ;
- soutenir le développement du dispositif « Jeunes ambassadeurs des droits et de l'égalité » porté par le Défenseur des droits, notamment en ouvrant davantage le recrutement aux jeunes en service civique.

Article 4 : Mener des études conjointes autour des problématiques émergentes dans les domaines des discriminations et de l'accès aux droits

Dans les domaines relevant du champ de compétences ministérielles, les parties souhaitent développer des études sur les discriminations systémiques, notamment dans une perspective intersectionnelle (forme spécifique de discrimination articulant plusieurs critères prohibés tels que l'origine, le genre et l'âge), en raison du lieu de résidence, de l'origine réelle ou supposée.

Dans ces champs, les parties peuvent décider, soit de collaborer à la réalisation d'études conjointes, soit de participer aux instances de suivi des études engagées par l'une ou l'autre institution.

Elles peuvent également convenir de la mise en place de groupes d'expertise et de groupes de travail thématiques et échanger sur l'identification de pratiques innovantes et les moyens de les promouvoir ou les faire connaître.

Les parties peuvent décider de publier les travaux communs et d'organiser des manifestations visant à les valoriser.

Relèvent de cet axe de collaboration :

- les études et les enquêtes sur les discriminations vécues par les jeunes réalisées, soit dans le cadre du Fond d'expérimentation jeunesse du MVJS, soit par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP);
- les travaux des groupes d'expertise ou thématiques sur les problématiques des discriminations dans les champs de la jeunesse et des sports.

Article 5 : Contribuer à l'amélioration des relations entre les institutions et la population, en particulier les relations entre les forces de l'ordre et la population

Dans les domaines relevant du champ de compétences ministérielles, les parties s'accordent à collaborer autour des objectifs opérationnels suivants :

- contribuer au développement de la participation des habitants dans la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques ayant trait à la lutte contre les discriminations et l'accès aux droits, et identifier et capitaliser les initiatives dans ce domaine, en s'appuyant notamment sur les conseils citoyens ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;
- faciliter les relations entre les forces de sécurité et la population, en développant localement toutes initiatives contribuant au dialogue, à la compréhension réciproque et au respect mutuel.

Article 6 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Les signataires se concertent sur sa mise en œuvre, évaluent annuellement les résultats obtenus et procèdent aux ajustements éventuellement nécessaires. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant, ou dénoncée avec un préavis de deux mois.

Afin de favoriser la mise en œuvre de la présente convention, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le Défenseur des droits mettront en place un comité technique qui se réunira une fois par an. Ce comité technique réunira les représentants de leurs entités concernés par la mise en œuvre des différents axes de la convention. Il pourra associer en tant que de besoin des représentants du CGET et des autres directions relevant des compétences du ministère.

Le comité technique préparera notamment un comité de pilotage rassemblant annuellement les signataires de la présente convention.

Fait le **11 DEC. 2015**

En trois exemplaires originaux,

Le ministre de la Ville, de la
Jeunesse et des Sports


Patrick KANNER

Le secrétaire d'Etat aux Sports


Thierry BRAILLARD

Le Défenseur des droits


Jacques TOUBON